



## DIRECTIVE

STRUCTURES POUR L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE - DIRECTIVES D'AMENAGEMENT	
<b>DGOEJ-SASAJ-IPE.01</b>	Activités/Processus : A01/02. Octroyer / retirer une autorisation d'exploiter
Entrée en vigueur: 1 <sup>er</sup> mars 2014	Version et date : 1.0 - 01/03/14 Remplace les versions :
Date d'approbation du SG/DG : 21 février 2014	
Date de validation de la DCI : 19 février 2014	
Responsable de la directive: Cheffe du SASAJ	

### I. Cadre

#### 1. Objectif(s)

Déterminer les normes d'aménagement des structures d'accueil de la petite enfance sises sur le canton de Genève.

#### 2. Champ d'application

Les structures d'accueil de la petite enfance (structures à prestations élargies (crèches, espaces de vie infantine, crèches familiales) et structures à prestations restreintes (jardin d'enfants, garderies, haltes garderie)

#### 3. Personnes de référence

#### 4. Documents de référence

#### LEGISLATION SUR LA PETITE ENFANCE :

##### Cadre fédéral :

- **OPE RS 211.222.338** : Ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants

##### Cadre cantonal :

- **LAPEF J 6 25** : Loi genevoise sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial
- **RAPEF J 6 25.01** : Règlement sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial
- **LSAPE J 6 29** : Loi genevoise sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée
- **RSAPE J 6 29.01** : Règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée

#### LEGISLATION SUR LA CONSTRUCTION LE TRAVAIL ET LA PROTECTION INCENDIE:

##### Cadre fédéral :

- **LAA 832.20** : Loi fédérale sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 et les ordonnances associées
- **LTr1 822.11**: Loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 et les ordonnances associées
- **LIE 734.0**: Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant et les ordonnances associées (**OIBT**; **OMBT**, etc.)
- **819.1** : loi fédérale sur la sécurité d'installations et d'appareils techniques du 19 mars 1976
- **SECO ordonnance 3, relative à la loi sur le travail (OLT3)**, commentaire de l'article 13

##### Cadre cantonal :

- **LCI L5 05**: Loi genevoise sur les constructions et les installations diverses
- **RCI L5 05.01** : Règlement d'application de la loi sur les constructions et les installations diverses
- **LPSSP F 4 05** : Loi genevoise sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs pompiers du 25 juillet 1990
- **RPSSP F 4 05.01** : Règlement sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs pompiers
- **Normes AEAI** : norme de protection incendie éditée par l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie

## **LEGISLATION SUR L'HYGIENE ET SECURITE:**

### **Cadre fédéral :**

- **LDAI 817.0** : Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires
- **LSPro 930.11** : Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits
- **LETC 946.51** : Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce
- **Ordonnance du DFI 817.023.41** sur les objets destinés à entrer en contact avec les muqueuses, la peau ou le système pileux et capillaire, et sur les bougies, les allumettes, les briquets et les articles de farces et attrape
- **ODAI0Us 817.02** : Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

### **BROCHURES TECHNIQUES du bpa :**

- **Brochures techniques du bpa** : « Garde-corps », « aires de jeux », « escaliers », «R0210 revêtement de sol et 2.032 listes d'exigences, revêtement de sol », « portes et portails», « le verre dans l'architecture », « prévention des accidents chez les enfants jusqu'à 16 ans »

### **NORMES SIA :**

- **Norme SIA 181** : « Protection contre le bruit dans le bâtiment »
- **Norme SIA 416** : « surfaces et volumes des bâtiments »
- **Norme SIA 358** : « Garde Corps »

### **DOCUMENTATION DIVERSE :**

- « **Documentation, le verre et la sécurité** » de l'institut suisse du verre dans le bâtiment
- **Normes sur les installations à basse tension**
- Liste non exhaustive de normes : **EN 1273, EN 1466, EN 13209.**

## **II. Directive détaillée**

### **A. CADRE LÉGISLATIF RELATIF À L'ACCUEIL D'ENFANTS EN « STRUCTURE PETITE ENFANCE »:**

#### **a. Cadre fédéral :**

Selon l'article 13 de l'OPE, une autorisation officielle est nécessaire pour les institutions qui s'occupent d'accueillir plusieurs enfants de moins de 12 ans, placés régulièrement la journée dans une structure à prestations restreintes ou à prestations élargies (définition selon Art 14 du règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour).

L'article 15 de l'OPE fixe les conditions dont dépend l'autorisation. Il est précisé notamment qu'elle ne peut être délivrée que si :

- les conditions propres à favoriser le développement physique et mental des enfants semblent assurées (15 al.1 let a);
- les installations satisfont aux exigences de l'hygiène et de la protection contre l'incendie (15 al. 1 let d).

L'art. 3 al. 1 OPE prévoit que les cantons peuvent édicter des dispositions allant au-delà de celles de l'ordonnance fédérale aux fins d'assurer la protection des mineurs.

#### **b. Cadre cantonal :**

L'article 7 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) dispose que la délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploiter une structure d'accueil sont subordonnés notamment au respect des normes réglementaires relatives :

- à la sécurité des bâtiments et des installations destinées à recevoir des jeunes enfants (7 al. 4 let a);
- à la santé des enfants, en particulier la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation (7al. 4 let d).

Selon l'art. 4 lit. b du règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (RSAPE), la requête d'autorisation d'exploiter une structure doit contenir le plan des locaux indiquant leur affectation.

## B. AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET AUTORISATION D'EXPLOITER :

**La construction** d'une structure dévolue à l'accueil collectif de jeunes enfants est soumise à autorisation de construire délivrée par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (DALE), après prise en compte des différents préavis.

**L'exploitation** d'une structure dévolue à l'accueil collectif de jeunes enfants **est soumise à autorisation du Service d'Autorisation et de Surveillance de l'Accueil de Jour (SASAJ)** (Art 7 al.1 J 6 29 et Art 3 J 6 29.01).

Cette autorisation d'exploitation comprend l'indication des horaires d'exploitation, la capacité d'accueil, l'âge des enfants ainsi que le nombre de postes correspondant à la capacité d'accueil. Elle est délivrée suite à la validation de la requête déposée par le futur exploitant.

En tant qu'instance de préavis, le SASAJ est consulté lors de l'instruction des demandes définitives en autorisation de construire (demandes définitives (DD) ou autorisation en procédure accélérée (APA)). Il rendra dès lors son préavis portant sur **la capacité d'accueil** prévue. Il pourra émettre des recommandations sur la configuration des locaux visant à optimiser le nombre d'enfants accueillis.

En amont de cette étape, le SASAJ peut également être consulté pour des conseils portant sur le programme et, ou la configuration des locaux.

A l'issue de la construction de la structure, l'autorisation d'exploiter est délivrée après visite des locaux achevés et validation de la requête. Cette visite doit pouvoir s'effectuer avant réception des locaux par le maître de l'ouvrage.

La police du feu préavise en appliquant les prescriptions en matière de sécurité incendie selon les normes prescrites (AEAI) et l'OCIRT agit de même pour les questions de locaux du personnel. Ces deux services sont consultés lors de l'instruction de la demande en autorisation de construire.

## C. LOCAUX ET ÉQUIPEMENT :

Afin de garantir un accueil respectueux du bien-être des enfants, le nombre de places attribuées à l'institution est calculé sur la base :

- de la surface au sol (voir point C.a.)
- de la configuration des locaux selon leur définition (voir point C.d.)
- de la taille et de l'organisation des salles de vie (voir point C.c.)

### a. Calcul des surfaces :

Une surface nette par enfant est à prévoir. Est considéré comme surface nette, la surface « balayable » ou surface utile (point 2.1.1. selon la norme SIA 416).

Une **surface nette de 3m<sup>2</sup> par place** est calculée selon la répartition suivante :

- Pour les enfants de 0 à 2 ans : **3m<sup>2</sup> net par place pour les salles de vie**
- Pour les enfants de 2 ans à 4 ans : **3m<sup>2</sup> net par place pour la totalité des salles de vie et des salles de repos (si reconnues polyvalentes) après déduction de l'espace dévolu au stockage des couchettes, et pour autant que la structure bénéficie d'espaces polyvalents ou extérieurs.**

Une **surface nette totale de 10m<sup>2</sup> par place** (surface utile principale + surface utile secondaire selon norme SIA 416, point 2.1.1.) est à compter au minimum pour l'ensemble de la structure.

## **b. Taille et organisation des groupes d'enfants:**

La taille et l'organisation des groupes d'enfants doit permettre de répondre aux besoins des jeunes enfants de manière collective, tout en permettant de tenir compte des individualités. Selon le programme donné, les enfants sont répartis selon deux types d'organisation :

- Groupes multi-âges (plusieurs âges réunis dans une même salle de vie)
- Groupes selon l'âge de l'enfant (soit : 0-1 ; 1-2 ; 2-3 ; 3-4)

Par ailleurs, la taille du groupe d'enfants ne peut excéder un nombre maximum.

- Pour les enfants de 0-1 an : 12 enfants
- Pour les enfants de 1 à 2 ans : 15 enfants
- Pour les enfants de 2 à 4 ans (âge de l'entrée à l'école): 16 enfants

Au delà de ce nombre, une séparation de l'espace de vie sera demandée.

Tout groupe d'enfant excédant ce nombre maximum peut faire l'objet d'une demande de dérogation qui sera accordée au cas par cas par le SASAJ.

La capacité d'accueil des locaux respectera dans tous les cas les directives AEAI (nombre de personnes admissibles selon les voies d'évacuation à disposition).

## **c. Eléments de définition :**

### **• Structures à prestations restreintes (SPR) :**

L'institution à prestation restreinte est caractérisée par les aspects suivants :

- Accueil hebdomadaire de moins de 40h.
- Pas de repas de midi.
- Ouverture annuelle de moins de 45 semaines.

Sont comprises dans cette définition, les structures de type jardin d'enfants, garderie, halte jeux

### **• structures à prestations élargies (SPE) :**

L'institution à prestations élargies est caractérisée par les aspects suivants :

- Accueil hebdomadaire de plus de 40 heures
- Avec repas de midi
- Ouverture annuelle d'au moins 45 semaines (225 jours)

Sont comprises dans cette définition, les structures de type crèche, espace de vie infantine, crèche familiales

### **• Liens entre les espaces :**

Pour assurer une bonne prise en charge éducative des enfants, il est recommandé de mettre en lien direct certains espaces, comme par exemple la salle de change avec l'espace de vie. Ces articulations ont été pensées dans le but de faciliter le travail du personnel et éducatif et les actions autonomes des enfants. Le respect de ces liens permet d'optimiser le nombre d'enfants accueillis.

### **• Lumière du jour et aération :**

Les questions relatives à la lumière du jour suivent des réglementations précises (OCIRT, LCI.). Les directives concernant les locaux dévolus au personnel relèvent de la compétence de l'OCIRT.

### **• Espaces administratifs :**

Espaces dévolus principalement à l'organisation de la structure. Ces locaux sont exclusivement occupés par des adultes (équipes éducatives, direction, personnel administratif et parents, le cas échéant), sauf l'entrée qui est également occupée par les enfants, toujours accompagnés.

### **• Espaces dévolus aux enfants :**

Ces espaces doivent être pensés pour de jeunes enfants (0 – 4 ans) en phase d'autonomisation physique et de besoin de découvertes. La prise en charge de ces enfants s'effectue principalement en situation collective, notamment lors des activités pédagogiques, des repas et des siestes. Ces espaces sont réservés aux enfants et aux équipes éducatives, bien que les parents puissent y pénétrer à des moments précis.

### **• Espaces dévolus aux services:**

Ces espaces sont utilisés par le personnel technique et ne sont pas accessibles aux enfants.

**d. Description et répartition des espaces :**  
**Espaces administratifs et dévolus au personnel:**

	typologie	Structure à prestations élargies (SPE)		Structure à prestations restreintes (SPR)		Lumière du jour	Espace dévolu à :	lien recommandé avec :
		recommandé	demandé	recommandé	demandé			
1	Entrée		X		X	Réglementation de l'OCIRT	tous	8,9
2	Bureau		X	X			Direction, personnel	3
3	Secrétariat	X					Direction, administration	2
4	Salle du personnel		X		X		personnel	Peut être mutualisé avec 5 et 6
5	Salle de réunion	X					Personnel, parents	Peut être mutualisé avec 4 et 6
6	Kitchenette				X		personnel	Peut être mutualisé avec 4 et 5
7	Vestiaire du personnel et sanitaires		X	X			personnel	

**Espaces dévolus aux enfants :**

	typologie	Structures à prestations élargies		Structures à prestations restreintes		Lumière du jour	Age des enfants concernés	lien recommandé avec :
		recommandé	demandé	recommandé	demandé			
8	Local poussettes		X	X				1
9	Vestiaire enfants		X		X		Tous	10
10	Salle de vie		X		X	X	Tous	12, 13, 14 (pour 0-2 ans)
11	Espaces communs et polyvalents (repas, moteur, créativité)	X	X Si pas d'espace extérieur	X		X	Dès 2 ans	
12	Local de repos (polyvalent pour 2-4 ans)		X			Si pas de lumière du jour, aération à prévoir	tous	10
13	Espace de préparation des biberons et mise en température des repas/bibronnerie		X		X si enf de moins d'un an et prestation repas		0-1 an	10
14	Espace de change Sanitaires		X		X		Espace de change pas nécessaire pour 3-4 ans et sanitaires pas nécessaire pour 0-1 an	10
15	Espace extérieur	X		X			Tous si possible	10 (pr 1-2ans prioritairement)

**Espaces dévolus aux services :**

	typologie	Structures à prestations élargies		Structures à prestations restreintes		Lumière du jour	Espace dévolu à :	lien recommandé avec :
		recommandé	demandé	recommandé	demandé			
16	Local rangement du matériel		X		X		personnel	
17	Cuisine, production ou régénération		X		X si prestation repas	Réglementation de l'OCIRT	Equipe de cuisine	
18	Buanderie		X				Personnel technique	
19	Local nettoyage	X		X			Personnel technique	Peut être mutualisé avec 16
20	Local poubelles		X	X			personnel	

### e. Définition des différents espaces

	typologie	description	demandé	recommandé
1	Entrée	Lieu d'accueil et d'échanges avec les parents, servant d'accès aux locaux.		
2	Bureau	Espace réservé à la direction, aux travaux administratifs ainsi qu'à l'accueil des parents		
3	Secrétariat	Lieu dévolu à la gestion des dossiers administratifs et à la réception.		Prévoir un espace pour le rangement des dossiers administratifs. Situé à l'entrée.
4	Salle du personnel	Lieu de repas, de repos et de réunion à l'usage du personnel.	Point d'eau. Pas d'accès possible depuis une salle de vie pour les SPE.	
5	Salle de réunion	Salle disponible pour les entretiens individuels et les colloques.		
6	Kitchenette	Espace comprenant un four, une plaque de cuisson, un frigo et un point d'eau.		Peut être couplé avec la salle du personnel.
7	Vestiaires du personnel	Espace dévolu au personnel pour se changer et entreposer ses affaires personnelles.	Armoires fermées.	
8	Local poussettes	Local facilement accessible, dimensionné pour pouvoir accueillir les poussettes des parents et de l'institution.		Accès facilité. Peut se trouver à l'extérieur.
9	Vestiaires	Espace utilisé par les parents, les professionnels et les enfants eux-mêmes pour se vêtir ou se dévêtir de leurs vestes et chaussures.	Banc, crochets et casiers à hauteur d'enfants.	Un plan de change pour les enfants de 0 à 1 an. 15 casiers et crochets par place prévue.
10	Salle de vie	Espace principal dans lequel les enfants vivent la majeure partie de la journée. Peut être utilisée comme espace de repas ou de repos. Plus l'enfant est petit, plus le temps passé dans cet espace est important.	Espace de rangement.	
11	Espaces communs et polyvalents (repas, moteur, créativité)	Espaces dévolus à des activités spécifiques et fréquentés de manière indifférenciée par les enfants à partir de 2 ans.	Point d'eau si activités créatrices prévues. Espace obligatoire pour les accueils multi-âges.	Pour un espace de motricité, compter environ 30m2.
12	Local polyvalent de repos	Espace dévolu aux siestes.	Pour <b>les 0-1 an</b> : doit contenir le nombre de lits correspondant au nombre d'enfants. Pour <b>les 1 – 2 ans</b> : doit contenir les lits pour au moins la moitié des enfants, si les salles de vie peuvent servir à la sieste. Prévoir un espace de rangement des couchettes si polyvalence de l'espace. Obscurcissement et aération.	Pour les enfants de 2 à 4 ans, l'espace peut être polyvalent.
13	bibronnerie	Espace dévolu à la préparation des biberons et repas des petits.	Point d'eau et frigo	Le lien direct avec la salle de vie des 0-1 est fortement recommandé. Dans certains cas, peut-être placé dans la salle de vie si les conditions le permettent. Lave-vaisselle.
14	Espace de change Sanitaires	Espace équipé de plan de change et d'un point d'eau. Les sanitaires sont constitués de WC et de lavabos-rigole munis de prémélangeur limitant la température de l'eau. Les appareils sont adaptés à la taille des enfants et séparés des WC adultes.	<b>0-1 an : 1 plan de change pr 6-7 enf.</b> <b>1- 2 ans : 1 plan de change pr 10 enf.</b> <b>2-3 ans : 1 plan de change pr 16 enf.</b> Point d'eau à proximité directe. Casiers individuels pour 0-2 ans. <b>1 WC pour 8 à 10 enfants dès 1 an.</b>	Prémélangeur limitant la température à 35°.
15	Espace extérieur	Espace dévolus aux activités extérieures.	Espace clôturé.	Accès facilité aux sanitaires. Si pas d'espace extérieur, espace moteur recommandé.
16	Local rangement	Local nécessaire à l'entreposage des archives administratives et de matériel divers dévolu aux enfants (couches, jeu etc.) Peut également être utilisé pour le stockage des produits de nettoyage.	Les produits toxiques seront entreposés dans une armoire fermée à clé.	Peut être situé à l'extérieur de l'institution et mutualisé avec le local nettoyage.
17	Cuisine	Espace dévolu soit à une cuisine de production, soit à une cuisine de mise en température.	Espace de stockage (économat) et accès facilité pour les livraisons.	
18	Buanderie	Espace dévolu au nettoyage du linge.	Lave-linge et sèche-linge	Espace de rangement et planche à repasser.
19	Local nettoyage	Espace dévolu au stockage des produits et matériel de nettoyage.		Peut être situé à l'extérieur de l'institution. Peut être mutualisé avec le local de rangement.
20	Local poubelles	Local fermé ne contenant que les poubelles.		Peut être situé à l'extérieur de l'institution.

## D. SÉCURITÉ

Les aménagements intérieurs doivent tenir compte de l'âge des enfants accueillis. Ils ne doivent ni compromettre leur sécurité et leur santé, ni celles de tiers.

Les prescriptions décrites sous ce point font référence aux textes légaux énoncés dans le chapitre I et comportent deux niveaux :

- Les normes impératives
- Les recommandations. Il est vivement préconisé de les prendre en compte afin d'assurer un accueil sécurisé.

### a. Prescriptions relatives à la protection incendie :

**Les principales prescriptions sont définies dans : LCI L5 05 ; RCI L5 05.01 ; AEAI ; LPSSP F4 054 ; RPSSP F4 05.01**

- Ces prescriptions doivent suivre les prescriptions relatives aux lois sur la protection incendie : L'article 121 alinéa 2 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI) L5 05: "*Les exigences imposées pour les constructions et les installations en matière de prévention des incendies sont régies par la norme de protection incendie et les directives de l'Association des Etablissements cantonaux d'Assurance Incendie (AEAI).*"
- Les prescriptions incendies visent à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies et des explosions.
- La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et intervention des sapeurs pompiers du 25 juillet 1990 (F4 054) et son règlement sont applicables.

La police du feu est compétente dans l'autorisation en matière de sécurité incendie.

*Recommandations :*

- Pour des questions d'évacuation, il est recommandé d'installer les enfants de moins de 2 ans au rez-de-chaussée.

### b. Prescriptions contre les chutes :

**Les principales prescriptions sont définies dans : LCI L5 05 ; RCI L5 05.01 ; norme SIA 358 ; bpa « garde corps » ; bpa « aire de jeux »**

- Les ouvertures donnant sur le vide, telles que fenêtres, escaliers, balcons, terrasses, mezzanines, etc., doivent être pourvues de garde-corps conformes à la norme 358 de la SIA. Les aspects du paragraphe 3.22 de la norme 358 de la SIA sont à modifier / compléter selon les brochures techniques du bpa, soit:
  - les ouvertures dans les éléments de protection ne doivent pas permettre le passage d'une sphère de 10 cm de diamètre" ;
  - L'escalade des moyens de protection doit être empêché ou rendue difficile au moyen de mesures appropriées. Les critères définissant l'escalade difficile des éléments de protection définis dans la brochure technique du bpa " Garde-corps" sont applicables ;
  - Toute surface d'une hauteur comprise entre 60 cm et 100 cm (mezzanine, plate-forme, etc.) et à laquelle un enfant peut avoir accès sera pourvue d'une barrière d'une hauteur minimum de 70 cm.
- Les vantaux des fenêtres seront équipés d'entrebâilleurs.

### c. Prescriptions pour les escaliers :

**Les principales prescriptions sont définies dans : LCI L5 05 ; RCI L5 05.01 ; bpa « escaliers » ; bpa « aire de jeux » ; bpa « revêtement de sol »**

- Les escaliers doivent être conçus de manière fonctionnelle et sûre :

- les escaliers, même ceux de quelques marches, doivent être munis de mains-courantes, dont l'une sera adaptée à la taille des enfants (50 cm)
- les escaliers de plus de 1.5 m (2 m RCI) de large seront pourvus d'une main courante de chaque côté ;
- les marches seront antidérapantes ;
- les angles et nez de marche ainsi que les seuils ne doivent pas être coupants.
- Les extrémités des mains-courantes ne doivent pas présenter de danger pour les enfants.
- L'accès aux escaliers doit être sécurisé. Une barrière de sécurité peut être installée en conformité à la norme européenne EN 1930, être ouvrable sans recours à des moyens auxiliaires, s'ouvrir dans les deux sens, et garantir une largeur de passage de 90cm minimum.

#### **d. Prescriptions pour les portes :**

**Les principales prescriptions sont définies dans : LSPro 930.11; bpa « portes et portails » ; bpa « le verre dans l'architecture » ; documentation « le verre dans l'architecture »**

- Les portes doivent être disposées et conçues de façon à gêner le moins possible le flux de la circulation et à pouvoir être utilisées sans danger.
- Les portes "va-et-vient" ne sont pas admises.
- Les poignées des portes d'accès et de sortie de la crèche, celles de toutes les portes n'étant pas à usage des enfants ainsi que celles des salles de vie des 0-2 ans, seront placées à une hauteur de 140 cm minimum.
- Les portes de sorties de secours seront équipées de serrures anti panique.
- Toutes les portes donnant sur des locaux accessibles aux enfants de moins de 2 ans doivent être munies de dispositif « anti pince-doigts » sur une hauteur de 140 cm.

*Recommandations :*

- Une visibilité sur la pièce, et plus particulièrement sur un enfant qui pourrait se situer derrière la porte pourra être prévue, notamment pour les portes des salles de vie des enfants.

#### **e. Prescriptions pour les revêtements de sol et murs :**

**Les principales prescriptions sont définies dans : bpa R0210 « revêtement de sol » ; bpa 2.032 « liste d'exigences : revêtement de sol » ; SECO ordonnance 3, relative à la loi sur le travail (OLT3)**

- Les revêtements doivent permettre d'éviter, autant que possible, des accidents imputables à des glissades ou des trébuchements.

*Recommandations :*

- Les revêtements muraux seront sans aspérités et d'un entretien facile.

#### **f. Prescriptions pour les vitrages :**

**Les principales prescriptions sont définies dans : bpa « le verre dans l'architecture » ; documentation « le verre dans l'architecture »**

- L'utilisation du verre comme matériau de construction est possible s'il satisfait aux normes de sécurité demandées pour les parties de constructions considérées (protection incendie, résistances, etc.) et s'il prévient les blessures en cas de bris.
- Les parties vitrées accessibles aux enfants doivent être munies de verre feuilleté.
- Les parties vitrées donnant sur un vide doivent impérativement être munie de verre feuilleté.

*Recommandations :*



- Une protection contre la chaleur et le rayonnement solaire pourra être prévue sur les vitrages extérieurs.

#### **g. Prescriptions pour les installations électriques :**

**Les principales prescriptions sont définies dans : LIE 734.0 et ordonnances associées, LCI L5 05 ; RCI L5 05.01 ; normes sur les installations basse tension ; bpa « prévention des accidents des enfants jusqu'à 16 ans »**

- Les installations électriques doivent être établies, modifiées, entretenues et contrôlées selon les règles techniques reconnues. Elles ne doivent mettre en danger ni les personnes ni les objets.
- Un différentiel doit être installé sur les tableaux électriques.
- Toute prise doit être munie d'un dispositif de sécurité « bambino » ou « à bascule » ou équivalent.

#### **h. Prescriptions pour l'isolation acoustique :**

**Les principales prescriptions sont définies dans : norme SIA 181**

Il est nécessaire de porter une attention particulière sur l'isolation acoustique visant ainsi à limiter les bruits solidiens et les bruits aériens. (norme SIA 181)

- Cette attention doit porter sur :
  - Les parois séparatives entre les locaux administratifs pour assurer la confidentialité ;
  - Les parois séparatives entre les espaces de vie des enfants ;
  - Les salles de vie et polyvalentes.

### **E. Conseils généraux :**

Les points déclinés ici ont pour but d'aider à la réalisation des structures dévolues à l'accueil du jeune enfant et d'en optimiser l'utilisation. Ils n'ont pas de valeur prescriptives.

#### **a. Accès :**

L'accès aux « institutions petite enfance » doit être aisé pour les usagers. En effet, l'utilisation de poussettes, petits vélos et autres moyens de locomotion pour les jeunes enfants, nécessite que les espaces d'accès soient munis de rampes et de portes suffisamment larges. De la même manière, les ascenseurs doivent être calibrés pour permettre l'entrée des poussettes.

#### **b. Rangements :**

Les enfants sont amenés à interagir avec du matériel varié durant l'année ce qui nécessite des espaces de rangement du matériel pédagogique. Ces espaces sont de deux types :

- Rangement hors de portée des enfants : armoires fermées dans les salles de vie ou local de rangement (voir point C.c.)
- Rangement à disposition des enfants : étagères à hauteur d'enfants (moins de 100 cm) dans les salles de vie.

#### **c. Circulation :**

Afin de faciliter le déplacement des enfants, il est recommandé de prévoir des circulations intérieures simples et de suivre les recommandations de liens entre les espaces décrits dans le tableau en point C.c.

Par ailleurs, et pour autant que la réglementation en matière de prévention incendie soit respectée, il est recommandé de limiter les portes sur les circulations empruntées régulièrement par les enfants.